

PLAN DE PROTECTION DU CANADA ÉCHANTILLON DE POLICE



Établi par Foresters, compagnie d'assurance vie

Les pages de l'exemple de la police ci-après sont fournies à titre de référence seulement. Elles peuvent être incomplètes ou peuvent ne pas tenir compte des mises à jour récentes. Afin de déterminer les conditions exactes qui s'appliquent à un client en particulier, veuillez vous reporter à la police réelle émise au client en question.

PLAN DE PROTECTION DU CANADA

Établi par Foresters, compagnie d'assurance vie

Nom de la personne assurée : JEAN DOE

Numéro de la police : DH12345678

Propriétaire de la police : JEAN DOE

Date d'établissement de la police: 01 NOVEMBRE 2016

ÉLITE TEMPORAIRE 20 ANS DIFFÉRÉE PPC

ÉLITE TEMPORAIRE 20 ANS DIFFÉRÉE PPC est une POLICE D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE.

Sauf en cas de décès accidentel, la présente police fournit un CAPITAL-DÉCÈS MODIFIÉ PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES DE LA POLICE.

L'assureur, Foresters, compagnie d'assurance vie (ci-après « nous », « notre », « nos »), paiera, sous réserve des dispositions de la présente police, le capital-décès à la réception d'une preuve du décès de la personne assurée. Le décès doit survenir pendant que la présente police est en vigueur.

LES PRIMES exigibles ainsi que le nombre d'années durant lesquelles elles sont payables sont indiqués au tableau des prestations et des primes inclus dans la présente police.

PEUT ÊTRE CONVERTIE en police d'assurance permanente, selon les conditions de la disposition du droit de transformation.

La présente police comporte une clause qui révoque ou qui limite le droit de la personne assurée de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé. Cette déclaration s'applique uniquement si vous avez acheté l'avenant d'assurance temporaire pour enfants car, le cas échéant, les prestations payables en vertu de cet avenant seront versées à la personne assurée. Vous ne pouvez pas nommer de bénéficiaire pour cette prestation.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE POLICE.

Droit d'examiner la police - Si vous n'êtes pas satisfait de la présente police, vous pouvez nous la retourner dans les 10 jours suivant sa réception initiale. Pour ce faire, vous pouvez l'envoyer par la poste à l'adresse du Plan de Protection du Canada ou de Foresters, compagnie d'assurance vie, ou encore la faire parvenir à l'un de nos représentants autorisés.

Si la présente police nous est retournée au cours de cette période, elle sera considérée comme nulle à partir de la date d'établissement de la police. Dans les 10 jours suivant la réception de la police, nous vous rembourserons, sans intérêt, les primes que vous nous aurez versées pour la présente police.

ÉLITE TEMPORAIRE 20 ANS DIFFÉRÉE PPC

TABLEAU DES PRESTATIONS ET DES PRIMES

La couverture et les prestations de la présente police et de ses avenants facultatifs, le cas échéant, sont fournies à partir de la date du contrat, en contrepartie d'une prime totale qui est payable à l'avance. Chaque bénéficiaire est désigné dans la proposition, sauf changement décrit dans la disposition portant sur le bénéficiaire.

Numéro de la police : DH12345678

Date d'établissement de la police : 01 NOVEMBRE 2016

Propriétaire de la police : JEAN DOE

Loi applicable : ONTARIO

Personne assurée

JEAN DOE

Sexe

M

**Âge à l'établissement
de la police**

35

**Catégorie
d'assurance**

NON-FUMEUR

Type de police : ÉLITE TEMPORAIRE 20 ANS DIFFÉRÉE PPC

Période de protection : 20 ANS

Valeur nominale : 100 000 \$

Mode de prime : MENSUELLE

Période de transformation : Du 01 NOVEMBRE 2018 au 31 OCTOBRE 2051

	<u>Prime modale</u>	<u>Prime annuelle</u>	<u>Période de paiement (années)</u>
PÉRIODE INITIALE	XX.XX \$	XXX.XX \$	20
PREMIER RENOUVELLEMENT	XXX.XX \$	X XXX.XX \$	20
DERNIER RENOUVELLEMENT	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$	5

Calendrier de prime totale

En vigueur Date	Prime modale totale	Prime annuelle totale	En vigueur Date	Prime modale totale	Prime annuelle totale
01 NOV. 2016	XX.XX \$ *	XXX.XX \$	01 NOV. 2039	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2017	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2040	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2018	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2041	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2019	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2042	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2020	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2043	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2021	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2044	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2022	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2045	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2023	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2046	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2024	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2047	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2025	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2048	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2026	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2049	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2027	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2050	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2028	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2051	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2029	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2052	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2030	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2053	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2031	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2054	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2032	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2055	XXX.XX \$	X XXX.XX \$
01 NOV. 2033	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2056	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$
01 NOV. 2034	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2057	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$
01 NOV. 2035	XX.XX \$	XXX.XX \$	01 NOV. 2058	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$
01 NOV. 2036	XXX.XX \$	X XXX.XX \$	01 NOV. 2059	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$
01 NOV. 2037	XXX.XX \$	X XXX.XX \$	01 NOV. 2060	XXX.XX \$	XX XXX.XX \$
01 NOV. 2038	XXX.XX \$	X XXX.XX \$			

* Ce montant est la prime modale totale après la première. La première prime modale totale est de 0,00 \$.

Chaque prime totale indiquée ci-dessus est à compter de la date du contrat, et elle changera si un changement de classe de tarification se produit, si un avenant se termine prématurément ou s'il est ajouté après la date du contrat, ou encore si la prime pour un avenant change.

Au cours de la période d'ajournement, le capital-décès sera inférieur à la valeur nominale indiqué, sauf en cas de décès accidentel, telle que décrite dans la disposition portant sur montant du capital-décès.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification spécifique précisée lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police. Des définitions supplémentaires peuvent être fournies dans les dispositions de la présente police ou dans les modifications et les avenants qui y sont associés, le cas échéant. Si le même terme apparaît dans une modification ou un avenant, sa signification est la même, sauf si une autre définition de ce terme est présente dans cette modification ou cet avenant. Lorsqu'une disposition est mentionnée dans la présente police, nous faisons référence à la disposition qui porte ce titre dans la présente police, sauf indication contraire. Lorsqu'une disposition est mentionnée dans un avenant, nous faisons référence à la disposition qui porte ce titre dans cet avenant, sauf indication contraire.

« **Âge** » désigne l'âge à l'établissement de la police plus le nombre d'années de couverture d'assurance achevées.

« **Âge à l'établissement de la police** » désigne l'âge de la personne assurée le jour de son anniversaire le plus proche de la date d'établissement de la police. L'âge à l'établissement de la police est indiqué dans le tableau des prestations et des primes.

« **Année de la police** » désigne la période qui, pour l'année qui suit l'entrée en vigueur de la police, commence à la date d'établissement de la police et se termine le jour avant le premier anniversaire contractuel, et qui, pour toutes les autres années pendant lesquelles la police demeure en vigueur, commence le jour de l'anniversaire contractuel et se termine le jour avant le prochain anniversaire contractuel.

« **Anniversaire contractuel** » désigne le jour et le mois correspondant à la date d'établissement de la police pour chaque année subséquente durant laquelle la présente police demeure en vigueur.

« **Anniversaire mensuel** » désigne le jour de chaque mois correspondant à la date d'établissement de la police pour chaque mois subséquent durant lequel la présente police demeure en vigueur.

« **Date d'établissement de la police** » désigne la date à partir de laquelle sont déterminés les anniversaires contractuels, les années de police et les dates d'échéance des primes. La date d'établissement de la police est indiquée dans le tableau des prestations et des primes.

« **Déchéance** » désigne l'annulation de la présente police pour non-paiement d'une prime totale en défaut, avant l'expiration de la période de grâce.

« **Mois de la police** » désigne la période qui, pour le mois qui suit l'entrée en vigueur de la police, commence à la date d'établissement de la police et se termine le jour avant le premier anniversaire mensuel, et qui, pour tous les autres mois pendant lesquels la police demeure en vigueur, commence le jour de l'anniversaire mensuel et se termine le jour avant le prochain anniversaire mensuel.

« **Nous** » et « notre/nos » désignent Foresters, compagnie d'assurance vie.

« **Période d'ajournement** » désigne la période qui commence à la date d'établissement de la police et qui se termine le jour qui précède le deuxième anniversaire de la police ou, si une remise en vigueur de la présente police a lieu avant le deuxième anniversaire de la police, la période qui commence à la date d'entrée en vigueur de la dernière remise en vigueur qui se produit avant le deuxième anniversaire de la police et qui se termine deux années civiles plus tard.

« **Personne assurée** » désigne la personne qui est assurée en vertu de la présente police, comme indiqué dans le tableau des prestations et des primes.

« **Proposition** » désigne la proposition qui a été remplie et signée pour la présente police et pour chacun des avenants qui y est associé, le cas échéant.

« **Résidence principale** » désigne la dernière adresse connue de la personne assurée.

« **Valeur nominale** » désigne le montant indiqué comme valeur nominale dans le tableau des prestations et des primes, à moins qu'un changement n'ait été enregistré dans nos dossiers.

« **Vous** » et « votre/vos » désignent le propriétaire indiqué dans le tableau des prestations et des primes de la présente police, sous réserve de modifications, comme décrit dans la disposition portant sur la propriété.

LE CONTRAT – Le contrat comprend ce qui suit: 1) la proposition ainsi que tout autre document autorisé par la personne assurée qui nous a été remis comme preuve d'assurabilité; 2) la présente police; 3) chaque avenant, le cas échéant, ou tout autre document annexé à la présente police; et 4) chaque modification, le cas échéant, à laquelle nous avons consenti par écrit.

Même si nous ne parvenons pas à faire respecter une modalité du contrat, nous conservons notre droit d'en faire respecter toutes les modalités à l'avenir. Aucun agent ni aucune personne, autre qu'un agent autorisé de Foresters, compagnie d'assurance vie, n'a le pouvoir de renoncer à l'une ou l'autre des modalités ou dispositions de la présente police ni de consentir à leur modification. Une modification du contrat doit être constatée par écrit et signée par au moins un de nos agents habilités à cet effet. Nous ne serons liés par aucune promesse ou représentation passée, présente ou future faite par une personne ou par un agent ou à l'intention d'une personne ou d'un agent, à moins qu'elle ne soit conforme à ce qui est spécifié ci-dessus.

À QUEL MOMENT LA PRÉSENTE POLICE EST-ELLE EN VIGUEUR? – La présente police entre en vigueur à la date d'établissement de la police indiquée dans le tableau des prestations et des primes uniquement si : (1) la police vous a été livrée; (2) la première prime totale nous a été remise au plus tard à la date où la présente police vous a été livrée et le paiement est honoré par l'institution financière chargée de le délivrer; (3) il n'y a eu aucun changement de l'assurabilité de la personne assurée entre la date à laquelle elle a signé la proposition et la date à laquelle la présente police a été livrée; et (4) si au moment où nous l'exigeons, vous acceptez, et, le cas échéant, vous signez et nous retournez, chaque modification, avenant et exclusion nécessaire pour que la police entre en vigueur.

Une fois en vigueur, la présente police le restera jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel auquel la personne assurée est âgée de 80 ans;
- b) la date du décès de la personne assurée;
- c) la date d'entrée en vigueur de votre demande d'annulation de la présente police, telle qu'indiquée dans nos dossiers;
- d) la date de déchéance de la présente police, telle que décrite dans la disposition portant sur le délai de grâce;
- e) la date à laquelle une nouvelle police entre en vigueur en fonction d'une transformation, comme décrit dans la disposition portant sur le droit de transformation.

La présente police ne sera plus en vigueur à partir de la première des dates ci-dessus, ce qui signifie que notre responsabilité en vertu de la présente police sera terminée.

PROPRIÉTÉ DE LA POLICE – En tant que propriétaire du présent contrat, vous pouvez, du vivant de la personne assurée, exercer tous les droits et toutes les options se rapportant au présent contrat, sous réserve des droits accordés à tout bénéficiaire irrévocable. Si vous n'êtes pas la personne assurée et que vous décédez avant elle, votre succession deviendra propriétaire de la présente police, à moins que vous n'ayez désigné un propriétaire subsidiaire.

Vous pouvez en tout temps, en nous présentant une demande de changement de propriétaire, désigner un nouveau propriétaire ou propriétaire subsidiaire du vivant de la personne assurée et tant que la présente police est en vigueur. Sauf indication contraire de votre part, le changement de propriété entrera en vigueur à compter de la date de signature de la demande en question, peu importe si vous ou la personne assurée êtes en vie quand nous la recevons. Tout changement de propriétaire sera assujéti aux versements effectués ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau.

CESSION – Vous pouvez céder le présent contrat en nous faisant parvenir un avis de cession. Sauf indication contraire de votre part, la cession entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'avis de cession en question et elle sera assujéti aux versements effectués ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau. Nous ne sommes pas responsables de la validité ni des répercussions d'une cession.

FAUSSE DÉCLARATION ET CONTESTABILITÉ – Nous pouvons contester la validité du présent contrat, le considérer nul et refuser le versement du produit de l'assurance si une déclaration ou une réponse inscrite sur la proposition est fautive ou néglige de dévoiler tout fait important pour l'assurance. Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas le présent contrat s'il a été en vigueur durant la vie de la personne assurée pour une période de deux années suivant la date d'établissement de la police. La fraude comprend, mais ne s'y limite pas, une assertion déterminante des habitudes tabagiques de la personne assurée.

En outre, si nous vous permettons de remettre en vigueur la présente police ou d'y apporter une modification ou un ajout, sur la base des preuves d'assurabilité, nous nous réservons alors le droit de contester la remise en vigueur, la modification ou l'ajout si la proposition comporte une fautive déclaration ou une omission liée à cette remise en vigueur, à cette modification ou à cet ajout. Sauf en cas de fraude, nous ne ferons aucune contestation après une modification ou un ajout, ni après la remise en vigueur de l'assurance du vivant de la personne assurée pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce changement, de cet ajout ou de cette remise en vigueur, telle qu'indiquée dans nos dossiers.

ERREUR SUR L'ÂGE OU SUR LE SEXE – Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée a fait l'objet d'une déclaration erronée, la valeur nominale et chaque valeur de prestation d'avenant, le cas échéant, seront augmentées ou réduites, à n'importe quel moment, au montant de la protection que nous aurions fournie en fonction des primes acquittées pour l'âge et le sexe réels, tel que déterminé par nous.

BÉNÉFICIAIRE – Vous pouvez désigner un ou plusieurs premiers bénéficiaires et bénéficiaires subsidiaires. Chaque premier bénéficiaire et bénéficiaire subsidiaire initial, le cas échéant, est nommé dans la proposition.

Vous pouvez en tout temps, en nous présentant une demande écrite, désigner un nouveau bénéficiaire du vivant de la personne assurée et tant que la présente police est en vigueur. Si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable, pour changer ce bénéficiaire ou sa part du capital-décès, vous devrez nous faire parvenir soit le consentement écrit de ce bénéficiaire irrévocable ou, en lieu et place et là où la loi le permet, l'ordonnance d'un tribunal. Sauf indication contraire de votre part, le changement de bénéficiaire entrera en vigueur à la date à laquelle vous avez signé la demande, peu importe si vous ou la personne assurée êtes encore vivants au moment où nous recevons la demande. Tout changement de bénéficiaire sera assujéti à tout versement effectué ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau.

Chaque premier bénéficiaire survivant touchera, le cas échéant, sa part du capital-décès, payable par nous. Cette part est expliquée dans la proposition, à moins qu'elle n'ait été modifiée, selon ce qui est indiqué dans nos dossiers. Si un premier bénéficiaire décède avant la personne assurée, la part de ce bénéficiaire sera divisée entre les premiers bénéficiaires survivants. Cette répartition de la prestation sera fondée sur le ratio des pourcentages précisés pour ces bénéficiaires survivants jusqu'à concurrence du pourcentage total de ces survivants. Si aucun pourcentage n'est précisé, le capital-décès sera divisé équitablement entre les premiers bénéficiaires survivants. Si aucun premier bénéficiaire ne survit à la personne assurée, chaque bénéficiaire subsidiaire survivant, le cas échéant, recevra sa part du capital-décès, payable par nous, s'il y a lieu, de la même manière que celle décrite ci-dessus pour le premier bénéficiaire.

Si, au décès de la personne assurée, il n'y a aucun bénéficiaire vivant qui a droit à recevoir les sommes assurées, vous ou votre succession serez réputés être le bénéficiaire. Si les sommes assurées ont été assignées, un rajustement de la prestation payable au bénéficiaire peut être effectué lors de l'approbation d'une réclamation.

AUTO-DESTRUCTION – Si, dans les deux années suivant la date d'établissement de la police, la personne assurée décède à la suite d'un suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, alors qu'elle était ou non saine d'esprit, notre responsabilité se limitera à rembourser les primes acquittées, sans intérêt, déduction faite de toute dette et de toute somme que nous avons déjà versée.

Si, dans les deux années suivant la date de la dernière remise en vigueur de la police, la personne assurée décède à la suite d'un suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, alors qu'elle était ou non saine d'esprit, notre responsabilité se limitera à rembourser les primes acquittées depuis la dernière remise en vigueur, sans intérêt, déduction faite de toute dette et de toute somme que nous avons déjà versée.

PRIMES – La première prime totale est exigible à la date d'établissement de la police. Les dates d'échéance des primes subséquentes dépendent de la fréquence de paiement que vous avez choisie dans votre proposition, à moins qu'un changement ne soit indiqué dans nos dossiers. Chaque prime totale doit être payée au plus tard à sa date d'échéance ou avant la fin du délai de grâce.

Le montant des primes ainsi que le nombre d'années durant lesquelles elles sont payables sont indiqués au tableau des prestations et des primes. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez changer la fréquence de paiement à n'importe quelle date d'échéance de prime en nous soumettant une demande de changement de la fréquence de paiement. La prime pour une fréquence de paiement sera basée sur nos facteurs de fréquence en vigueur au moment du changement.

DÉLAI DE GRÂCE – Après le versement de la première prime, nous vous accorderons un délai de 31 jours à compter de la date d'échéance de chacune des primes subséquentes. C'est ce que l'on appelle le délai de grâce. Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce, mais avant que la prime n'ait été acquittée, nous déduirons la prime impayée du capital-décès de la présente police. Si la prime n'est pas payée à la date d'échéance, cette prime est alors jugée en souffrance. Si ladite prime est toujours en souffrance à la fin du délai de grâce, la présente police sera automatiquement résiliée.

REMISE EN VIGUEUR – La présente police peut être remise en vigueur dans les deux ans suivant la date de sa déchéance, telle qu'indiquée dans nos dossiers. Vous pouvez remettre la présente police en vigueur en nous payant la prime impayée dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la déchéance, pourvu que la personne assurée soit en vie au moment où vous faites ce paiement. Trente jours après la date de déchéance, mais avant que deux années ne se soient écoulées, la remise en vigueur exige : 1) une demande écrite; 2) des preuves que nous trouvons satisfaisantes relativement a) à la bonne santé et b) aux autres aspects de l'assurabilité de la personne assurée; et 3) le paiement des primes en souffrance et des intérêts calculés au taux déterminé par nous ou prescrit par la loi.

La prime impayée sera la somme :

- a) des primes totales dues, mais non payées en totalité, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la déchéance; et
- b) des primes totales qui auraient été dues, à partir de la date d'entrée en vigueur de la déchéance jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la remise en vigueur, telle qu'indiquée dans nos dossiers, si la présente police n'avait pas été résiliée.

PREUVE DE DÉCÈS – Nous verserons les sommes assurées payables au décès de la personne assurée à la réception d'une preuve de décès que nous trouvons satisfaisante pour établir :

- a) la cause, les circonstances et la date du décès;
- b) le sexe et l'âge de la personne assurée; et
- c) le droit du demandeur de recevoir les sommes dues.

En outre, si le paiement du capital-décès est revendiqué en lien avec un décès accidentel, avant que nous ne procédions au paiement :

- a) Nous devons recevoir une preuve de la nature accidentelle du décès qui nous satisfasse.
- b) Nous aurons le droit et la possibilité de procéder à un examen de la dépouille et d'effectuer une autopsie à nos frais.

DEVISE – Tous les paiements qui nous sont dus ou que nous devons acquitter seront effectués en dollars canadiens.

DÉLAI DE PRESCRIPTION – Une personne admissible à soumettre une demande aux termes de la présente police peut intenter une action en justice pour faire valoir sa demande dans un délai de deux ans à partir de la date où la cause menant à l'action s'est produite ou au cours de toute période plus longue permise par la loi applicable. À l'heure actuelle, les lois applicables quant aux délais de prescription sont les suivantes, selon les lois de la province ou du territoire s'appliquant à la présente police :

Toute action en justice ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes de la présente police est absolument proscrite à moins qu'elle n'ait été intentée au cours du délai indiqué dans :

- **la Loi sur les assurances** en vigueur dans la province ou le territoire pertinent pour les contrats régis par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- **la Loi sur la prescription des actions** en vigueur en Saskatchewan ou à Terre-Neuve pour les polices régies par les lois de ces provinces;
- **la Loi de 2002 sur la prescription des actions** pour les polices régies par les lois de l'Ontario;
- **le Code civil** pour les polices régies par les lois du Québec.

Veillez toutefois noter que les lois concernant les périodes de prescription peuvent changer à l'occasion. Il est donc important de vérifier les lois les plus récentes en cas de réclamation.

LOI APPLICABLE – La présente police est régie par les lois de la province ou du territoire où la police a été établie, soit là où vous avez signé la proposition, en l'absence de toute preuve du contraire. Les règles sur les conflits de compétences législatives de cette province ou de ce territoire ne s'appliqueront pas.

SANS PARTICIPATION – La présente police est sans participation. C'est-à-dire qu'elle ne donne droit à aucune distribution de participations.

AVIS – Les avis que nous vous envoyons concernant la présente police ou tout avenant seront envoyés à votre dernière adresse indiquée dans nos dossiers. Vous devez nous aviser par écrit de tout changement d'adresse (pour vous ou pour la personne assurée). Si les primes sont versées selon un régime de prélèvements automatiques, vous devez nous aviser de tout changement des renseignements bancaires.

Les avis concernant la présente police ou tout avenant peuvent, avec votre accord, vous être transmis par courrier électronique si nos pratiques administratives le permettent.

Les avis et les demandes que vous nous faites doivent, si nous l'avons exigé, être faits en utilisant notre formulaire adéquat en vigueur au moment de l'avis ou de la demande. Chaque avis ou demande que vous nous adressez doit être signé par vous, si nous l'avons exigé, et reçu par nous afin que nous puissions le traiter. Chacun sera considéré comme ayant été reçu par nous à la date indiquée dans nos dossiers.

Les avis et les demandes que vous nous faites peuvent être transmis par des moyens électroniques, sous réserve de nos pratiques administratives alors en vigueur et si ces dernières le permettent.

SPÉCIMEN

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CAPITAL-DÉCÈS - Sous réserve des conditions du contrat, nous paierons le capital-décès une fois que nous aurons reçu une preuve du décès de la personne assurée, telle que décrite dans la disposition portant sur la preuve de décès. Le décès doit survenir pendant que la présente police est en vigueur. Le capital-décès sera versé de la manière décrite dans la disposition portant sur le bénéficiaire.

MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS – Si la personne assurée décède accidentellement, tel que défini ci-dessous, au cours de la période d'ajournement; ou qu'elle décède après la période d'ajournement, le capital-décès est égal à :

- a) la valeur nominale en vigueur à la date du décès, telle qu'indiquée dans nos dossiers; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant; moins
- c) les primes en souffrance, le cas échéant.

Si la personne assurée décède pendant la première année de la période d'ajournement et si la cause du décès n'est pas accidentelle telle que définie ci-dessous, le capital-décès est égal à :

- a) la somme des primes totales versées, accumulées avec intérêt, à un taux de 3 % par an, à la date du décès de la personne assurée; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant.

Si la personne assurée décède pendant la deuxième année de la période d'ajournement et si la cause du décès n'est pas accidentelle telle que définie ci-dessous, le capital-décès est égal à :

- a) 50 % de la valeur nominale en vigueur à la date du décès de la personne assurée; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant.

Si le décès de la personne assurée survient durant la période de paiement des primes, pour couverture en vertu de la présente police ou d'un avenant, le montant de la prime non acquise équivaldra alors à la partie de la prime totale qui nous aura été payée pour une période de couverture s'étendant au-delà de la fin du mois de la police pendant lequel est survenu le décès de la personne assurée. Si le décès de la personne assurée survient après la période de paiement des primes, pour couverture en vertu de la présente police ou d'un avenant, il n'y aura alors aucune prime non acquise pour cette couverture.

DÉCÈS ACCIDENTEL – « Décès accidentel » désigne le décès qui se produit directement et indépendamment de toute autre cause, en raison de blessures corporelles causées uniquement par des moyens externes, violents et accidentels, et qui se produit pendant que la présente police est en vigueur. Le décès doit se produire dans les 90 jours qui suivent une telle blessure et si la présente police est en vigueur.

Exceptions – Le décès accidentel ne comprend pas le décès qui résulte directement ou indirectement :

- 1) du suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- 2) d'une agression ou d'une infraction pénale, ou d'une tentative d'agression ou d'infraction pénale, que la personne assurée soit accusée ou non de cette infraction pénale;
- 3) de la guerre ou d'un acte de guerre, déclaré ou non;
- 4) du service, en tant que combattant ou non-combattant, dans l'armée, la marine ou l'armée de l'air d'un pays ou d'une autorité internationale, ou d'un groupe terroriste;
- 5) d'émeutes, de troubles civils ou d'une insurrection ou de tout acte accessoire à ceux-ci;
- 6) de la participation à une course motorisée ou à un concours de vitesse;
- 7) d'un voyage dans un avion de n'importe quel type, autre que comme passager payant à bord d'un avion de passagers titulaire d'un permis, sur un vol régulier. Le voyage en avion comprend la descente d'un avion en vol;
- 8) d'une infirmité physique ou mentale ou d'une maladie quelconque;
- 9) de l'administration d'un médicament, d'un hypnotique ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été administrés suite aux conseils d'un médecin, et à la fréquence et selon le dosage prescrit par ce médecin, ou, dans le cas d'un médicament légal non-prescrits, tel que recommandé par le fabricant du médicament;
- 10) d'une infection autre qu'une infection se produisant simultanément à une coupure ou à une blessure accidentelle, ou à la suite de celle-ci;
- 11) d'un empoisonnement ou de l'inhalation de gaz ou de fumées, volontaire ou involontaire;
- 12) d'une blessure qui ne présente aucune contusion visible à l'extérieur du corps, sauf dans le cas d'une noyade ou d'une blessure interne révélée par une autopsie;
- 13) de la conduite d'un véhicule motorisé après avoir consommé des médicaments ou des drogues illicites ou non prescrits;
- 14) de la conduite d'un véhicule motorisé lorsque le sang de la personne assurée contient plus de 80 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang ou plus que la limite légale.

DROIT DE TRANSFORMATION – Sous réserve des conditions du contrat, vous pouvez, en nous soumettant une demande de transformation, convertir la présente police en une nouvelle police d'assurance vie couvrant la personne assurée. Aucune preuve d'assurabilité ne sera nécessaire à la transformation de la couverture.

La transformation doit survenir pendant la période de transformation indiquée au tableau des prestations et des primes, et pendant que la présente police est en vigueur, toutes les primes ayant été versées à la date de transformation.

La nouvelle police :

- sera délivrée sur la base du régime d'assurance vie permanente que nous offrons alors pour la transformation de la présente police;
- équivaldra à un montant d'assurance inférieur ou équivalent à la valeur nominale de la présente police, sous réserve des exigences de couverture minimale et maximale de la nouvelle police en vigueur à la date de transformation;
- sera délivrée à l'âge de la personne assurée à la date de transformation, tel que défini par la nouvelle police;
- sera délivrée dans la même catégorie d'assurance que la présente police;
- sera délivrée sur la base des taux de prime de la nouvelle police, en vigueur à la date de transformation

La date de transformation équivaut à la date d'établissement de la nouvelle police.

Les dispositions de la nouvelle police seront en vigueur à partir de la date d'établissement de la nouvelle police, sauf que, en ce qui concerne la couverture convertie, l'exclusion de deux ans pour le suicide et les blessures intentionnellement auto-infligées, ainsi que notre droit de contestation continueront de s'appliquer selon les conditions décrites dans la présente police. La preuve d'assurabilité et chaque exclusion, le cas échéant, qui faisaient partie du contrat de la présente police feront partie du contrat de la nouvelle police.

Sous réserve de nos règles de gestion, chaque avenant joint à la présente police et en vigueur à sa date de transformation peut être joint à la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle police à la date de transformation.

Moyennant notre accord, et sous réserve d'une preuve d'assurabilité que nous trouvons satisfaisante, la nouvelle police peut être délivrée pour un montant d'assurance dépassant la valeur nominale de la présente police ou elle peut comporter des prestations supplémentaires ou de nouveaux avenants.

La présente police se termine à la date de transformation.

La présente page, qui vient à la suite de la police et de l'avenant (des avenants), le cas échéant, fait partie intégrante du contrat.

FORESTERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

est membre de

Assuris.

Assuris gère le régime de protection du consommateur institué pour offrir une protection aux propriétaires de police des compagnies membres.

Ce genre de contrat est couvert par le Régime de protection du consommateur.

Les clients devraient lire la brochure d'Assuris pour comprendre les restrictions de la protection.

Distribué par :
Plan de Protection du Canada
250 Ferrand Drive, bureau 1100
Toronto (Ontario) M3C 3G8

Établi par :
Foresters, compagnie d'assurance vie
C.P. 4000 succursale Don Mills
Toronto (Ontario) Canada M3C 2W9

Les demandes ou les avis concernant la police, ou un avenant, doivent être envoyés à Foresters, compagnie d'assurance vie a/s de Plan de Protection du Canada, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute autre correspondance peut nous être envoyée à l'adresse de Foresters, compagnie d'assurance vie, indiquée ci-dessus. Nous vous informerons de tout changement d'adresse.

Si vous avez des questions concernant la police, ou un avenant, vous pouvez communiquer avec votre conseiller en assurance ou nous appeler au numéro sans frais 1 877 629-9090.